

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3833/2021

ATAS/1288/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 décembre 2021

15^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à MEYRIN

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente.

Vu la décision du 11 octobre 2021 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) refusant le droit à Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) à une rente d'invalidité et à des mesures professionnelles ;

Vu le recours interjeté le 9 novembre 2021 par l'intéressée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice concluant, préalablement, à l'octroi d'un délai pour compléter son recours, et, principalement, à l'annulation de la décision attaquée, ainsi qu'à l'octroi de mesures de réadaptation professionnelle et d'une rente d'invalidité ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 12 novembre 2021 impartissant un délai au 10 décembre 2021 à l'OAI pour lui faire parvenir sa réponse et son dossier ;

Attendu que par courrier du 4 décembre 2021, la recourante a indiqué qu'elle « [avait pris] le choix de lever le recours contre la décision prise par [l'OAI] du 11 octobre 2021 » ;

Que ce courrier a été transmis à l'intimé le 6 décembre 2021 ;

Que, par courrier du 8 décembre 2021, l'OAI a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée ;

Que ce courrier de l'OAI a été transmis à la recourante le 13 décembre 2021 ;

Que le courrier de la recourante du 4 décembre 2021 constitue indubitablement une déclaration de retrait du recours ;

Qu'il convient de prendre acte de la volonté de la recourante de retirer son recours et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Marie NIERMARÉCHAL

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le